



Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°2

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion par visioconférence du mardi 12 juillet 2022

PRÉSENTS

Messieurs	Jacques LAGNIER,	Président
	Philippe LAMOTTE,	Membre
	Michel LEGER,	Membre
	Marc LE NERRANT,	Membre
	Hubert TUILIER,	Membre

EXCUSÉS

Madame	Sabine FOUCHER,	Membre
Monsieur	Laurent MOREUIL,	Membre

ASSISTENT

Madame	Alicia RICHARD	Juriste et chargé de mission DNACG
Monsieur	Alex DRU	Assistant juridique

Le 12 juillet 2022, à partir de 9h30, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP et de la CACCF, conformément au règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

NARBONNE VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 5 et 6 et le Chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG, à l'encontre de l'association NARBONNE VOLLEY :

- **Un refus d'agrément pour la saison 2022/2023 ;**
- **Une rétrogradation administrative ;**
- **Une remise à disposition.**

MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

NIMES VOLLEY BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association NIMES VOLLEY-BALL, conformément aux article 8, 9 et 10.4 de l'annexe 1 du règlement de la DNACG :

- **D'une pénalité financière ;**
- **D'autoriser la participation du Club en championnat au terme de la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

HALLUIN VOLLEY METROPOLE

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide à l'encontre de l'association HALLUIN VOLLEY METROPOLE, conformément aux articles 8 et 9 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG :

- **D'accepter la candidature du Club pour la saison 2022/2023 ;**
- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2022/2023.**

MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

SF PARIS SAINT CLOUD

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de la SA STADE FRANÇAIS PARIS SAINT-CLOUD :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2022/2023, conformément à l'article 3 et au chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG.**

MM. LAGNIER, LE NERRANT, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

MENDE VOLLEY LOZERE

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association sportive MENDE VOLLEY LOZERE :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2022/2023, conformément à l'article 3 et au chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG.**

MM. LAGNIER, LE NERRANT, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

VANDOEUVRE NANCY VB

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association sportive VANDOEUVRE NANCY VB :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2022/2023, conformément à l'article 3 et au chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG.**

MM. LAGNIER, LE NERRANT, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

NANTES REZE METROPOLE VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association sportive NANTES REZE METROPOLE VOLLEY :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2022/2023, conformément à l'article 3 et au chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG.**

MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

STADE POITEVIN VOLLEY BEACH

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association sportive STADE POITEVIN VOLLEY BEACH :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2022/2023, conformément à l'article 3 et au chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG.**

MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

